

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA FONDATION AREVA

### 4.1. Versement du don

La Fondation d'entreprise AREVA s'engage à verser à la Ville d'Avignon un don d'un montant total de quarante-six mille (46.000) euros pour participer au financement du projet, payable après la signature de la convention.

Il est rappelé que les dons visés à l'article 238 bis du Code Général des Impôts ne sont pas assujettis à la TVA.

### 4.2. Règlement

Le règlement du don par la Fondation d'entreprise AREVA se fera par virement bancaire, selon les procédures comptables en vigueur, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'appel à don dûment complété par la Ville d'Avignon, dont un modèle est joint en Annexe I à la présente Convention, accompagné d'un relevé d'identité bancaire de la Ville d'Avignon.

### 4.3. Affectation du don

Il est entendu entre les Parties que le don versé par la Fondation d'entreprise AREVA à la Ville d'Avignon est destiné à contribuer uniquement à la réalisation du projet précité et ne peut en aucun cas être considéré comme une subvention de fonctionnement.

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AVIGNON

### 5.1. Comptabilité et utilisation par la Ville d'Avignon du don versé par la Fondation d'entreprise AREVA

La Ville d'Avignon s'engage à dresser une comptabilité au titre des dépenses attachées au projet et ce, en conformité avec la réglementation comptable, fiscale et légale en vigueur qui lui est applicable.

A la lecture des rapports financiers visés à l'article 5.3 de la Convention, et en cas de doute avéré quant à l'affectation du don, la Fondation d'entreprise AREVA pourra faire appel à un expert comptable indépendant, sous réserve d'un préavis écrit de cinq (5) jours ouvrés adressé à la Ville d'Avignon, afin de procéder à une vérification de la comptabilité attachée au Projet. Les frais et honoraires relatifs à ces vérifications seront entièrement à la charge de la Fondation d'entreprise AREVA.

La Ville d'Avignon devra également informer la Fondation d'entreprise AREVA par écrit de l'augmentation ou de la diminution du montant total des dépenses relatives au Projet.

### 5.2. Organisation et réalisation du Projet

La Ville d'Avignon s'engage à prendre en charge l'intégralité de l'organisation et de la réalisation du Projet visé à la présente Convention.

La Ville d'Avignon s'engage au respect de la réglementation en vigueur pour les actions qu'il entreprend dans le cadre du Projet, et à garantir la Fondation d'entreprise AREVA contre tout recours et/ou action des tiers en réparation de dommages que la Ville d'Avignon et/ou ses Intervenants auraient occasionnés directement ou indirectement dans le cadre de la présente Convention.